

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE
MUSIQUE DE HAUTE-SAONE

SEANCE DU 2 JUILLET 2018

Date de la convocation : 22 juin 2018

Nombre de membres en exercice : 23

L'An Deux Mil Dix Huit, le deux juillet, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Nadine BATHELOT, Martine BAVARD, Arnaud DEMONET, Dominique DIDIER, Sophie GROSJEAN, Jean-Paul MAUNY, Christiane OUDOT, Hervé PULICANI, Fanny THIEBAUT, Michel TOURNIER, Michel WEYERMANN.

Etaient excusés :

Corinne BONNARD, Paul DAVAL, Christian DEVAUX, Marie-Claire FAIVRE, Anne-Laure FLETY, Bruno GAUCHON, Marie-Odile HAGEMANN, Bernadette MADIOT, Martine PEQUIGNOT, François RICHARD, Jean-Marie SIBILLE.

DELIBERATION 2018 - 15 : Délibération relative aux modalités de détermination et d'organisation ainsi que l'aménagement du temps de travail des agents au sein du syndicat mixte et fixant le règlement intérieur des personnels

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment – son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7.I,

Vu le décret n°2000 –815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001 –623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 27 avril 2015 désignant Mme Isabelle ARNOULD comme Présidente,

Vu la demande de saisine du Comité technique en date du 5 juin 2018,

Considérant que conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, la durée du travail est fixée par l'autorité délibérante dans le respect des règles de droit,

Considérant que la recherche d'une plus grande efficacité nécessite la remise à plat du fonctionnement du syndicat mixte, garantissant le respect des textes réglementaires sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel du syndicat mixte, en facilitant

l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absences, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein du syndicat mixte, et intégrant la mutation profonde de la fonction publique territoriale,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement intérieur des personnels du syndicat mixte dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'abroger à compter du 16 juillet 2018 toutes les délibérations relatives au temps de travail des personnels, aux modes de rémunérations des heures supplémentaires (soit délibérations n° 2017 – 32 bis en date du 2 octobre 2017) et règlements internes relatifs aux personnels du syndicat mixte antérieurs à la présente délibération.

Article 3 :

Que la présente délibération vaut délibération relative aux modalités d'attribution, à la nature, des indemnités des agents à temps complet stagiaires, titulaires ou contractuels du syndicat mixte en matière d'heures supplémentaires.

D'adopter **la délibération relative aux modalités de détermination et d'organisation ainsi que l'aménagement du temps de travail des agents dans la collectivité et fixant le règlement intérieur des personnels** ainsi proposée.

Que la délibération prendra effet à compter du 16 juillet 2018.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.